



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE**  
**COMMUNE DE LABEGE**  
N° : 054A\_2025  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le : 17.02.2025

**ARRETE MUNICIPAL**  
**TEMPORAIRE OCCUPATION DOMAINE**  
**PUBLIC BENNE CHANTIER 08 CHEMIN**  
**COCAGNOU DU 14/02/2025 AU**  
**26/02/2025 INCLUS**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.541-2 relatif à la responsabilité de la gestion des déchets ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et R.1334-31 relatifs à la protection de la santé publique et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/03/2024 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne et plus particulièrement sa section 4 « CHANTIERS ET TRAVAUX » et son article 9 : Horaires ;

Vu l'arrêté municipal permanent portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores numéro 245A\_2024 du 21/10/2024 devenu exécutoire après publication numérique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine

public par l'année en cours ;

Considérant la demande de l'entreprise CAP HABITAT CG représentée par JALBY Frédéric (toulouse@caphabitat.com / 05 34 66 51 16) , sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une benne de chantier au droit du 08, chemin de Cocagnou sur la commune de Labège ;

Considérant que l'occupation temporaire ne porte pas atteinte au droit d'accès des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation temporaire du domaine public dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'une benne de chantier au droit du 08, chemin de Cocagnou sur la commune de Labège sur une surface de 15 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire devra être en possession de la présente autorisation pendant toute la durée de l'occupation et la présenter à toute réquisition.

Le responsable sur site joignable 24h/24 pendant la durée d'occupation.

### **Article 2 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour la période du 14/02/2025 au 26/02/2025 inclus, sur une durée de 13 jours calendaires. Elle est accordée à titre personnel. Elle ne peut être en aucun cas être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans indemnité.

### **Article 3 - Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire devra :

- Matérialiser l'occupation par une signalisation adaptée ;
- Maintenir un passage libre pour les piétons ;
- Assurer la sécurité des usagers ;
- Préserver l'accès aux propriétés riveraines ;
- Maintenir l'accès des services de secours, d'urgence et de service public ;
- Protéger les revêtements de sol, les plantations et le mobilier urbain ;
- Maintenir le site en parfait état de propreté ;
- Maintenir l'écoulement des eaux pluviales ;
- Assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- Ne pas entraver l'accès aux réseaux (bouches d'incendie, regards, etc.).

Conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire

devra également :

- Assurer la gestion des déchets produits dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement ;
- Organiser le transport des déchets par des entreprises agréées ;
- Fournir sur demande les justificatifs de l'élimination conforme des déchets ;
- Trier les déchets selon leur nature et leur destination finale.

En application du Code de la Santé Publique, le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les précautions pour limiter les émissions sonores ;
- Respecter les horaires de travaux autorisés : du lundi au samedi de 07h00 à 20h00, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum. Interdits les journées des dimanches et jours fériés ;
- Ne pas créer de nuisances olfactives ou de poussières excessives ;
- Maintenir la salubrité des lieux et de leurs abords.

#### **Article 4 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire.

Un panneau d'information devra être installé par le bénéficiaire à chaque extrémité de l'occupation.

Dès la fin de l'occupation temporaire du domaine public, les panneaux de signalisation temporaire, les dispositifs de sécurité, engins de chantiers, matériels et matériaux de toutes sortes devront être obligatoirement enlevés par le bénéficiaire.

#### **Article 5 - Redevance**

La présente autorisation est assujettie au paiement d'une redevance fixée selon la délibération du Conseil Municipal concernant la surface occupée en mètre carré, la durée de l'occupation.

Cette redevance est payable dès réception du titre de recette.

#### **Article 6 - Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation. Une attestation devra être fournie à la commune avant le début de l'occupation.

#### **Article 7 - Remise en état**

À l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur

état initial.

Toute dégradation du domaine public sera réparée aux frais du bénéficiaire selon le barème des dégradations du domaine public en vigueur.

### **Article 8 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'urgence ou de danger, la commune se réserve le droit d'intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, aux frais du bénéficiaire.

### **Article 9 - Mesures d'urgence**

En cas d'événement imprévu ou de force majeure nécessitant la libération immédiate du domaine public, le bénéficiaire devra se conformer sans délai aux instructions qui lui seront données par les services municipaux ou les forces de l'ordre.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages ou pertes d'exploitation qui pourraient en résulter.

### **Article 10 - Publication et affichage :**

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

### **Article 11 - Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les agents de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 12 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au bénéficiaire.

Fait à Labège, le 14.02.2025  
Pour copie conforme  
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.